



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 24 JAN. 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/AC/DREAL

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 171-7 et L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2565 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 mettant en demeure la société B2P TECHNOLOGIES de régulariser la situation administrative de son établissement situé 24, rue du Stade à GREZIEU-LA-VARENNE ;

VU le rapport en date du 16 octobre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 21 octobre 2019 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de Grézieu la Varenne, a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société B2P TECHNOLOGIES :

- stocke des matières dangereuses dans des conditions insuffisamment sécurisées : non identification de certains contenants ;
- n'a pas établi le registre des déchets.

CONSIDÉRANT donc que la société B2P TECHNOLOGIES ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de Grézieu la Varenne, les dispositions prévues :

- au point 3.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux activités de traitement de surface à déclaration sous la rubrique 2565,
- à l'article D541-43 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

La société B2P TECHNOLOGIES, implantée 20 rue du stade, à Grézieu la Varenne est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, de respecter, **dans un délai d'un mois** :

- les dispositions du point 3.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux activités de traitement de surface à déclaration sous la rubrique 2565 concernant l'identification et l'étiquetage des contenants de matières dangereuses,
- d'établir le registre des déchets, conformément à l'article D541-43 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GREZIEU-LA-VARENNE,
- à l'exploitant.

Lyon, le 24 JAN. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

